

Maisons-Alfort, le 19 novembre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

Saisine n°2001-SA-0234

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 mars 1994 relatif à la mise en œuvre d'une prophylaxie sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans le département de la Mayenne

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 19 septembre 2001 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 mars 1994 relatif à la mise en œuvre d'une prophylaxie sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans le département de la Mayenne.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé «Santé animale», réuni le 14 novembre 2001, l'Afssa a rendu l'avis suivant.

L'objectif de ce projet d'arrêté, est de modifier la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky appliquée dans le département de la Mayenne. Dans les élevages d'une zone occidentale (S₄), jouxtant le département d'Ille et Vilaine, des mesures de prophylaxie sanitaire se substitueraient à des mesures de prophylaxie médicale, actuellement prescrites dans l'arrêté du 11 mars 1994.

Considérant que pour les besoins de la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky, le département de la Mayenne a été divisé en quatre zones (S1 à S4) qui sont progressivement passées de la prophylaxie médicale à la prophylaxie sanitaire ;

Considérant qu'en zone S4, sur 110 élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs, un seul demeure vacciné à l'heure actuelle depuis le mois de février 2001 ;

Considérant que, depuis cette date, dans la zone S4, aucun élevage n'a été infecté par le virus de la maladie d'Aujeszky ;

Considérant que le nombre d'élevages d'engraissement spécialisés est très élevé dans ce département,

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » réuni le 14 novembre 2001 :

1. Emet un avis favorable à ce projet d'arrêté sous réserve de la mise en œuvre la plus stricte de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne le dépistage sérologique réalisé dans les élevages de sélection et de multiplication, les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs, ainsi que celui concernant toutes les bandes de porcs charcutiers, dans les élevages d'engraissement spécialisés, à moins que les porcelets ne soient accompagnés d'un Document Sanitaire d'Accompagnement Porcelets, Annexe A (DSApA) donc provenant d'élevages non vaccinés ;

2. Recommande la généralisation de l'introduction de porcelets sous le seul régime du DSApA dans les délais les plus brefs.

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

Martin HIRSCH

REPUBLIQUE
FRANÇAISE